

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LE MARDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 200 FRANCS



NUMERO SPECIAL

SOMMAIRE

ETAT

Arrêtés et décisions du Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République

Textes Généraux

Arrêté n° 942 du 26 mai 1999 fixant les tarifs d'impression des documents de propagande admis à remboursement à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 1999 (p. 2954).

Arrêté n° 944 du 26 mai 1999 instituant une commission locale de propagande à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 1999 (p. 2955).

Arrêté n° 958 du 27 mai 1999 instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de Nouméa pour l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 1999 (p. 2955).

Arrêté n° 960 du 27 mai 1999 instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la commune du Mont-Dore pour l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 1999 (p. 2956).

Publications légales (p. 2957).

ETAT

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 942 du 26 mai 1999 fixant les tarifs d'impression des documents de propagande admis à remboursement à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 1999

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 99-365 du 12 mai 1999 portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'arrêté n° 890/DIRAG du 21 mai 1999 fixant la composition de la commission territoriale des prix à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 1999 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général du Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Pour l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 1999, l'Etat remboursera, sur justificatifs, les frais d'impression en Nouvelle-Calédonie des bulletins de vote, des circulaires et des affiches réellement exposés pour le compte des listes de candidats habilitées à participer à la campagne.

Aucun remboursement forfaitaire n'étant admis, ce remboursement se fera directement aux listes ou aux imprimeurs subrogés, dans la limite des tarifs maxima figurant ci-après. Ces tarifs intègrent toutes les opérations qui contribuent à l'impression (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteur, façonnage, tirage, massicotage, empaquetage, pliage, transport, livraison...).

Ils sont établis toutes taxes comprises.

Art. 2. - Les tarifs maxima de remboursement aux listes de candidats du papier et de l'impression des documents visés à l'article 1^{er}, sont fixés comme suit, en francs CFP :

documents	formats	Tarifs			
		premier mille exemplaires (y compris la composition)		par tranche de mille exemplaires supplémentaires	
		recto	recto/verso	recto	recto/verso
bulletin de vote ou circulaire	148 x 297 mm	32.895	57.427	1.386	1.527
bulletin de vote ou circulaire	210 x 285 mm ou 280 mm	34.000	60.900	1.650	1.905
bulletin de vote ou circulaire	210 x 297 mm	34.000	60.900	1.650	1.905
bulletin de vote ou circulaire	148 x 210 mm	31.507	49.022	1.059	1.154

documents	formats	Tarifs	
		pour les 330 premiers exemplaires	par exemplaire supplémentaire
grande affiche	594 x 841 mm	78.540	19,82
petite affiche	297 x 420 mm	39.930	12,73

Art. 3. - Le remboursement des frais d'affichage n'est dû aux listes de candidats que pour autant que les affiches correspondantes ont été imprimées et apposées et que les dépenses ont été engagées par lesdites listes.

Le remboursement est subordonné à la production de pièces justificatives. Les prestations bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement. Les frais d'affichage ne peuvent pas être remboursés, même au titre d'un concours militant, au bénéfice de groupes ou de formations politiques.

Les prestations effectuées par des entreprises professionnelles ouvrent droit à remboursement, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute personne morale de droit public, à raison de 60 F CFP par affiche.

Art. 4. - Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée, le remboursement des frais d'impression et d'affichage n'est dû qu'aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Art. 5. - Le Secrétaire Général du Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux

imprimeurs désignés par les partis et groupements politiques.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Bernard BOULOC

Arrêté n° 944 du 26 mai 1999 instituant une commission locale de propagande à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 1999

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;
Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 99-365 du 12 mai 1999 portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nouméa du 27 mai 1999 ;

Vu la lettre du Trésorier-Payeur Général du 25 mai 1999 ;

Vu la lettre du Directeur de l'Office des Postes et des Télécommunications du 25 mai 1999 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général du Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - A l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 1999, il est institué une commission locale de propagande.

Cette commission, dont le siège est fixé au Haut-Commissariat de la République - Direction de la Réglementation et de l'Administration Générale - 17 avenue Paul Doumer à Nouméa, est composée comme suit :

Président : M. Mathieu Mauri, Président de chambre à la Cour d'Appel de Nouméa.

Membres : M. Jean-Philippe Aubry, Directeur de la Réglementation et de l'Administration Générale, représentant le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

M. Gérard Mahieux, Chef de la division "Etat" à la Trésorerie Générale, représentant le Trésorier-Payeur Général.

M. William Hlupa, représentant le Directeur de l'Office des Postes et des Télécommunications de Nouvelle-Calédonie.

Secrétaire : Mme Sylvia Célestin, Chef du bureau des élections et de la réglementation, à la Direction de la Réglementation et de l'Administration Générale.

Art. 2. - Le mandataire de chaque liste de candidats habilitée à participer à la campagne électorale devra remettre les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits, à la secrétaire de la commission avant le samedi 5 juin 1999, 12 heures.

Une permanence sera assurée à cet effet à la mairie de Nouméa (salon d'honneur) le vendredi 4 juin 1999 de 14 heures à 16 heures 30 et le samedi 5 juin 1999 de 8 heures à 12 heures.

Art. 3. - La commission n'acceptera pas les documents qui ne seront pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents de propagande remis postérieurement au samedi 5 juin 1999, 12 heures.

Art. 4. - Le Secrétaire Général du Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Nouméa, à M. le Trésorier-Payeur Général et à M. le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications ainsi qu'aux mandataires des listes de candidats.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Bernard BOULOC

Arrêté n° 958 du 27 mai 1999 instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de Nouméa pour l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 1999

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 99-365 du 12 mai 1999 portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nouméa du 27 mai 1999 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général du Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - A l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 1999, une commission de contrôle des opérations de vote est instituée dans la ville de Nouméa. Elle siégera au palais de Justice de Nouméa.

Art. 2. - La composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit :

Président : M. Jean-Michel Stoltz, Conseiller à la Cour d'Appel de Nouméa.

Membres : M. Arthur Ros, Conseiller à la Cour d'Appel de Nouméa.

M. Thierry Mabru, Chef du bureau des libertés publiques à la Direction de la Réglementation et de l'Administration Générale.

Art. 3. - Le Secrétaire Général du Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le Maire de Nouméa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Nouméa.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :

Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Bernard BOULOC

Arrêté n° 960 du 27 mai 1999 instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la commune du Mont-Dore pour l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 1999

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 99-365 du 12 mai 1999 portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nouméa du 27 mai 1999 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général du Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - A l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 1999, une commission de contrôle des opérations de vote est instituée dans la commune du Mont-Dore. Elle siégera à la mairie du Mont-Dore.

Art. 2. - La composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit :

Président : M. Jean Pradal, Président du Tribunal de Première Instance de Nouméa.

Membres : Mme Mireille Hugeaud, Huissier de justice.
Mme Myriam Mahé-Lorent, Chef du service des collectivités locales à la Direction des Affaires Economiques, Financières et des Collectivités Locales.

Art. 3. - Le Secrétaire Général du Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le Maire du Mont-Dore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Nouméa.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :

Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Bernard BOULOC

PUBLICATIONS LEGALES

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION

(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953 et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 11 décembre 1998, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA A 194134, il résulte que :

M. CORDIER Georges Alexandre, de nationalité française, exploite à NOUMEA, 106 rue Ulm, 6^e km, un fonds de commerce de transport de voyageurs.

Nouméa, le 14 décembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION

(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953 et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 11 décembre 1998, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA A 538728, il résulte que :

Mme GOUVERNEUR Caroline Maryline Flore, de nationalité française, exploite à NOUMEA, lotissement Les Flamboyants, Vallée des Colons, un fonds de commerce de détail ambulancier de glaces.

Nouméa, le 14 décembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION

(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953 et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 14 décembre 1998, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA A 258251, il résulte que :

M. RATTINASSAMY Marcel Tuatini Augustin, de nationalité française, exploite à NOUMEA, stalle B 5, marché municipal, un fonds de commerce de vente au détail de fleurs.

Nouméa, le 14 décembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION

(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953 et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 9 décembre 1998, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA D 536763, il résulte que :

Il a été constitué la SOCIETE CIVILE PARTICULIERE "SERENA", au capital de 100.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 1 allée Henri Toune, Magenta, ayant pour objet social la promotion, l'édification, l'achat, la vente soit totale, soit partielle, l'échange, l'apport et la location à court terme, ou à long terme, l'entretien, l'exploitation et la gérance de tous terrains, immeubles bâtis ou non bâtis de tous appartements ou tous autres immeubles. La transformation, l'aménagement et l'ameublement de tous immeubles acquis par elle.

Durée de la société : 50 ans.

Montant des apports en numéraire : 100.000 F CFP.

Administration de la société :

Mme MORELLI Anita Marguerite Renée, de nationalité française, née le 2 décembre 1948 à NOUMEA y demeurant, MAGENTA, 1 allée Henri Toune.

Nouméa, le 15 décembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION

(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953 et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 9 décembre 1998, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA D 535880, il résulte que :

Il a été constitué la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "SOCIETE HOTELIERE DE LA BAIE DES CITRONS", au capital de 100.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 10 rue Jules Garnier, Baie des Citrons, ayant pour objet social la propriété, l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport, concession, accession prescription ou autrement.

Durée de la société : 5 ans.

Montant des apports en numéraire : 100.000 F CFP.

Administration de la société :

M. FURLAN Gérard, de nationalité française, né le 3 novembre 1948 à ST ANTOINE DE BREUILH (France), demeurant à NOUMEA, 2 rue Beausoleil, Baie des Citrons.

M. ZUCCATO Alfio Pasquale, de nationalité italienne, né le 18 avril 1946 à BASILIANO - UDINE (Italie), demeurant

à NOUMEA, 7 rue des Alizés, Magenta Ouémo.

Nouméa, le 15 décembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION
(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 11 décembre 1998, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA D 537852, il résulte que :

Il a été constitué la SOCIETE CIVILE PARTICULIERE "LES PIVOINES", au capital de 100.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 8 bis rue Le Mescam, Ouémo, ayant pour objet social l'acquisition sous toute forme, la propriété, la mise en valeur par tous moyens, notamment par l'édification de constructions nouvelles, la gestion et l'administration de tous biens et droits immobiliers bâtis ou non bâtis.

Durée de la société : 99 ans.

Montant des apports en numéraire : 100.000 F CFP.

Administration de la société :

M. TRONEL Gaston Jean, de nationalité française, né le 16 novembre 1942 à PLOUBALAY (Côtes du Nord - France), demeurant à NOUMEA, 8 bis rue Le Mescam, Ouémo.

Mme GILLET Monique Marie Madeleine Amélie épouse TRONEL, de nationalité française, née le 24 septembre 1945 à PLEUGUENEUC (Ile et Vilaine - France), demeurant à NOUMEA, 8 bis rue Le Mescam, Ouémo.

Nouméa, le 15 décembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION
(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 14 décembre 1998, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA B 538900, il résulte que :

Il a été constitué la SARL "AUVILOC", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 13 chemin Perrier, Mont Vénus, ayant pour objet social la location, l'achat, la vente de films vidéos sur tout support (cassettes, laser, DVD, ...) ainsi que l'achat, la location et la vente des lecteurs correspondants.

Durée de la société : 99 ans.

Montant des apports en numéraire : 1.000.000 F CFP.

Administration de la société :

TANIERE Frédéric Didier Thierry, de nationalité française, né le 28 mai 1967 à SAINT QUENTIN (France),

demeurant à NOUMEA, 13 chemin Perrier, Mont Vénus, GERANT.

Nouméa, le 18 décembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION
(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 14 décembre 1998, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA B 538884, il résulte que :

Il a été constitué la SARL "BOULANGERIE DE THIO", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à THIO VILLAGE, ayant pour objet social la fabrication de produits de boulangerie et de pâtisserie.

Durée de la société : 99 ans.

Montant des apports en numéraire : 1.000.000 F CFP.

Administration de la société :

M. VAHINE Alexis Teiva, de nationalité française, né le 6 septembre 1953 à PAPEETE (Polynésie Française), demeurant à THIO VILLAGE, GERANT.

Mme TEUIRA Louise épouse VAHINE, de nationalité française, née le 25 août 1955 à PAPEETE (Polynésie Française), demeurant à THIO VILLAGE, GERANTE.

Nouméa, le 18 décembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION
(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 14 décembre 1998, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA A 223362, il résulte que :

Mme DAO THI ANH épouse TRUNONG, de nationalité française, exploite à NOUMEA, 26 rue Anatole France, un fonds de commerce de curios, prêt à porter, vente de tissus et chaussures, à l'enseigne de "POINT BLEU".

Nouméa, le 18 décembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION
(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 15 décembre 1998, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés,

effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA B 538967, il résulte que :

Il a été constitué la SNC "BOURBON", au capital de 100.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 33 rue de Sébastopol, ayant pour objet social la réalisation, pour le compte de la société dénommée SCI "BATON ROUGE", dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, pendant la période de construction, d'un ensemble immobilier à usage d'habitation qui sera dénommé "Résidence Baton Rouge", sur un terrain, sis à NOUMEA, Quartier du Trianon, dépendant du lot onze (11), n° d'inventaire cadastral 649-534-14-9, formé par les lots n°s 200, 300, 400, 500, 600 et 700 d'un état descriptif de division établi le 8 mars 1996 et transcrit au Bureau des Hypothèques de NOUMEA le 20 mars 1996, volume 2967, n° 5, en respect du budget prévisionnel et des délais de constructions fixés dans la délégation de maîtrise d'ouvrage. Les constructions achevées, l'administration et la gestion locative de cet ensemble immobilier. La garantie, envers la SCI "BATON ROUGE", de la bonne exécution des missions qui lui seront ainsi confiées et, notamment, la garantie des revenus locatifs bruts.

Durée de la société : 20 ans.

Montant des apports en numéraire : 100.000 F CFP.

Administration de la société :

CAILLARD ET KADDOUR,

M. CAILLARD Philippe Edmond Jacques, représentant de la société, de nationalité française, né le 11 janvier 1952 à NOUMEA y demeurant, Vallée des Colons, 31 rue Charleroi, ASSOCIE & GERANT.

M. BABEY Régis Marie Charles, représentant de la société, de nationalité française, né le 30 juillet 1944 à BOURG EN BRESSE (Ain - France), demeurant à NOUMEA, 8 rue Dame Lechanteur, Orphelinat, ASSOCIE & GERANT.

M. ELIES Patrick Charles Antoine, de nationalité française, né le 15 juillet 1943 à SAIGON (Vietnam), demeurant à NOUMEA, 5 rue du Général Gallieni, ASSOCIE & GERANT.

Nouméa, le 18 décembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION

(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953 et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 15 décembre 1998, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA B 538959, il résulte que :

Il a été constitué l'EURL "TRANSPORTS KOCE", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à MARE, Tribu de Hnaenedt, La Roche, ayant pour objet social les transports routiers.

Durée de la société : 99 ans.

Montant des apports en numéraire : 1.000.000 F CFP

Administration de la société :

M. KOCE Richard Wapeo, de nationalité française, né le 31 juillet 1966 à MARE y demeurant, HNAINEDRE, La Roche, GERANT.

Nouméa, le 18 décembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION

(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953 et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 15 décembre 1998, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA A 190173, il résulte que :

M. FLOTAT Michel Maurice François, de nationalité française, exploite à NOUMEA, 85 avenue du Général de Gaulle, Immeuble "Carcopino", un fonds de commerce de courtier en immobilier.

Nouméa, le 18 décembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION

(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953 et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 15 décembre 1998, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA A 502401, il résulte que :

M. VENDEGOU Angelo, de nationalité française, exploite à ILE DES PINS, Tribu de Gadji, un fonds de commerce de transports nautiques, à l'enseigne de "LADY LIZIG".

Nouméa, le 18 décembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Martin HAMU
Rédacteur

CODE TERRITORIAL DES IMPOTS

**Code
Annexes
Convention fiscale franco-calédonienne
Statuts du Territoire**

Edition AVRIL 1998

TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE



DIRECTION TERRITORIALE DES SERVICES FISCAUX

AVIS

"Une nouvelle édition du Code Territorial des Impôts avril 1998 conçue par la Direction Territoriale des Services Fiscaux est disponible à l'Imprimerie Administrative, Immeuble Administratif Jacques Iékawé, avenue Paul Doumer, Nouméa.

L'exemplaire est vendu 6.560 F CFP."

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE ORDINAIRE			
	3 mois	6 mois	1 an
Nouvelle-Calédonie	4.000 F CFP	6.800 F CFP	12.800 F CFP
VOIE AERIENNE			
	3 mois	6 mois	1 an
Métropole Outre-Mer Etranger	11.000 F CFP	14.200 F CFP	20.400 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au *Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative*.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

PAYEUR DU TERRITOIRE

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.00